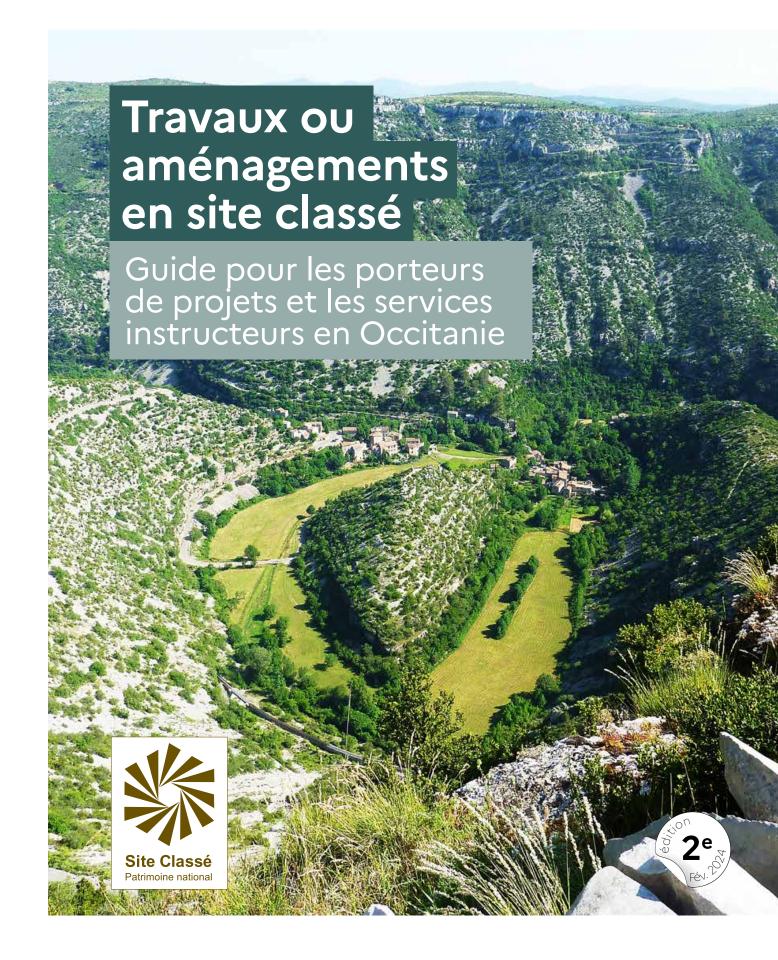
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité





Vivre en site classé est une chance, préservons ensemble cet environnement!





Préambule

L'Occitanie offre une diversité de paysages de grande qualité et souvent de grande notoriété. Ces paysages participent à l'attractivité du territoire. Ils constituent un cadre de vie de qualité pour les habitants, et une expérience de découverte pour les visiteurs.

Certains de ces espaces sont cependant soumis à la pression des besoins humains, que ce soit en matière d'urbanisme, de déplacements ou de développement économique. Il est de ce fait nécessaire de les préserver, en valorisant les paysages du quotidien et en protégeant les plus emblématiques, les «pépites» qui fondent la notoriété de notre région.

Pour cela, le législateur a développé une protection spécifique aux sites et paysages au travers des lois de 1906 et 1930. Elles permettent de protéger les espaces les plus remarquables dont les valeurs sont à préserver sur le temps long. La politique des sites inscrits et des sites classés répond à cette exigence en instituant des servitudes spécifiques. En Occitanie, ce ne sont pas moins de 298 sites qui sont classés, représentant 252 700 hectares, soit près de 3,4% de la superficie régionale.

Ces territoires sont des espaces vivants au sein desquels de nouveaux besoins peuvent émerger et nécessiter un regard croisé sur l'impact potentiel des projets et le respect des valeurs du site concerné. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au travers de ses inspectrices et de ses inspecteurs des sites, assure l'accompagnement des porteurs de projets et veille au respect de cette législation. Il en résulte l'obtention d'autorisations spécifiques, les autorisations spéciales de travaux (AST), accordées par le préfet ou le ministre (selon le type de projet), et assorties le plus souvent de prescriptions.

Ce guide a pour objet de vous accompagner dans la compréhension des démarches à suivre à l'occasion d'un projet en site classé et de clarifier les délais et le rôle des différents acteurs impliqués.

Que vous viviez ou travailliez au sein d'un des sites classés d'Occitanie, ce document vous donnera les clefs pour mener à bien vos projets tout en respectant la qualité de cet environnement d'exception.

En espérant qu'il réponde à vos attentes, je vous en souhaite une bonne lecture.

Patrick Berg Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Sommaire

Préambule	3
La protection au titre des sites	6
Les sites classés d'Occitanie	8
L'inspection des sites	9
Deux niveaux d'autorisation en site classé Autorisation du ministre chargé des sites Autorisation du préfet de département	12
Prescriptions et interdictions permanentes en site classé	22
Délais d'instruction des demandes d'autorisation en site classé	23
Démarches à suivre pour un projet en site classé	
pour un cadrage amont du projet Deuxième étape : constituer la demande d'AST	
en concertation avec la DREAL et l'UDAP Troisième étape: déposer le dossier auprès de l'autorité compétente	
Sanctions en cas d'infractions	29

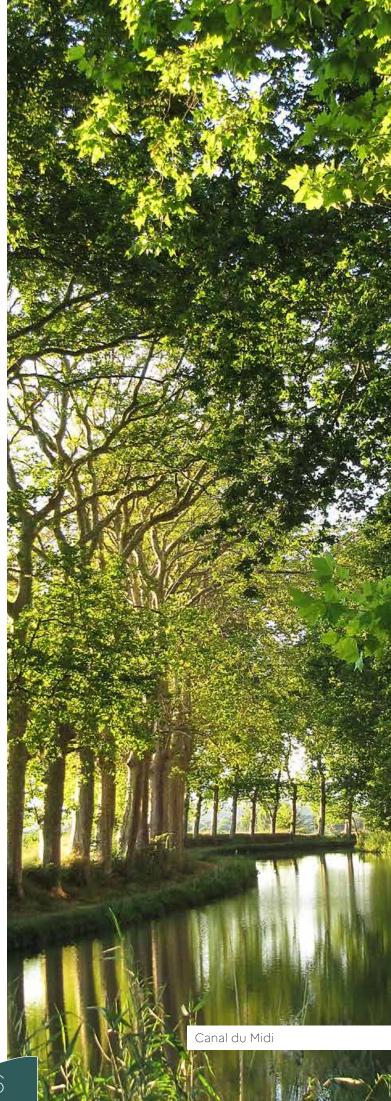
La protection au titre des sites

La loi du 21 avril 1906 constitue le plus ancien texte législatif s'intéressant à la conservation des paysages et monuments naturels. Dans un contexte de prise de conscience de la fragilité des paysages face aux excès de l'industrialisation, elle encadre la protection des monuments naturels en vue de les sauvegarder.

La loi du 2 mai 1930 clarifie l'application de la loi initiale de 1906 et la complète en élargissant les critères de protection. Elle prévoit la possibilité d'inventorier les lieux dont le caractère exceptionnel justifie une reconnaissance et une protection par la nation. Cette loi fondatrice a été codifiée en 2000 dans le code de l'environnement aux articles L341-1 et suivants.

Ce corpus réglementaire vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation) les monuments naturels et les sites. Après classement, les sites constituent un patrimoine national protégé où est instituée une servitude d'utilité publique entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site par une autorisation spéciale de l'État.

Les protections réglementaires ont pour but de transmettre ces paysages remarquables en bon état aux générations futures



Le code de l'environnement attribue deux niveaux de protection aux paysages exceptionnels:

Les sites inscrits

Ils présentent un intérêt qui justifie une vigilance de l'État, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement, les travaux y sont soumis à déclaration quatre mois avant leur lancement :

- auprès de la mairie à l'occasion du dépôt d'une demande d'urbanisme (R*425-30 du CU);
- auprès de la préfecture de département si les travaux ne relèvent pas du code de l'urbanisme (R341-9 du CE).

Dans les deux cas, l'architecte des bâtiments de France (ABF) formule un avis simple sur ces projets, sauf pour les permis de démolir pour lesquels l'avis est conforme (R*425-18 du CU).

■ Les sites classés

Ils sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur nature, à autorisation préalable du préfet ou du ministre chargé des sites. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est préalablement requis.



Une politique publique du ministère de la Transition écologique

Elle vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique (c'està-dire associé à la vie ou à l'œuvre d'un artiste), historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (c'està-dire digne d'être peint).

Au fil des décennies, cette politique est passée de la protection de sites ponctuels à celle de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites. Elle a inspiré la politique du patrimoine mondial de l'UNESCO. La France compte 2 700 sites classés et 4 800 sites inscrits soit 4 % du territoire national.

Les sites classés et inscrits, élévés au rang de patrimoine national, sont parmi les monuments naturels et paysagers les plus remarquables de France.

Les sites classés d'Occitanie

L'importante superficie protégée ainsi que la pression foncière de la région Occitanie, qui accueille près de 50000 nouveaux habitants par an, font de la gestion et de la protection des sites classés un enjeu majeur d'aménagement du territoire.

La carte et les données concernant les sites classés sont accessibles sur l'Internet:

 Portail d'information géographique Picto-Occitanie

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_opter.map

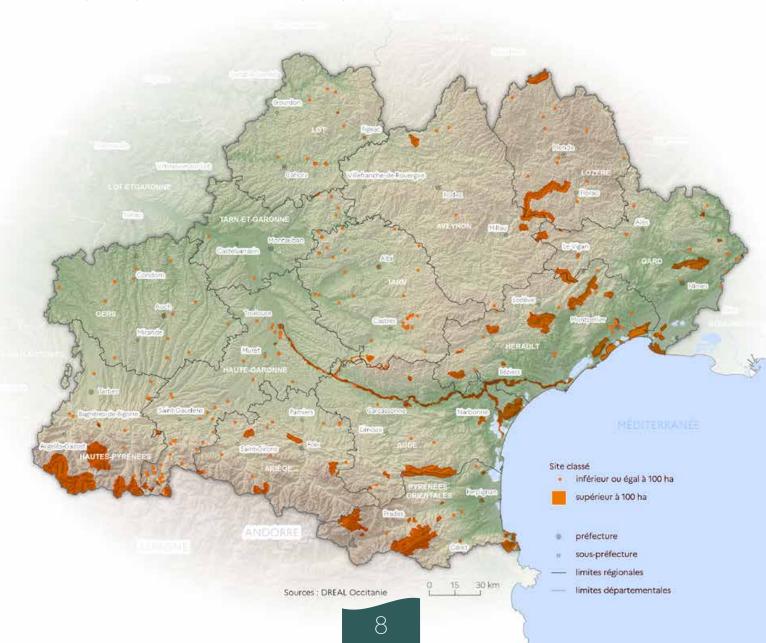
298 sites classés en Occitanie

couvrant 252 700

soit 3,35 % de la superficie régionale

 Géoportail de l'urbanisme qui cartographie les servitudes d'utilité publique

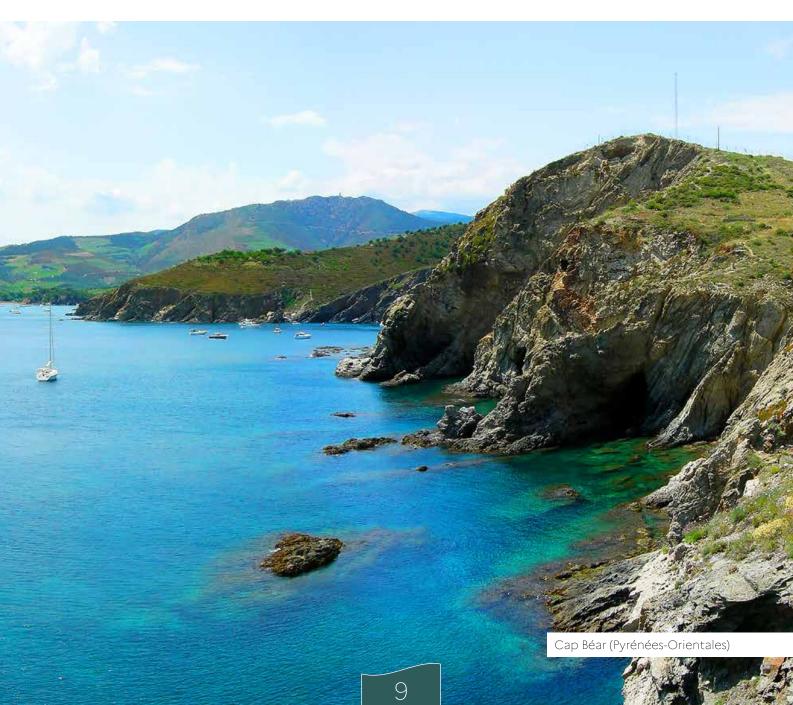
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/



L'inspection des sites

Pour ce qui relève des travaux susceptibles de modifier l'aspect des sites classés, la mission des inspecteurs des sites de la DREAL se décline en trois volets:

- l'accompagnement des pétitionnaires dès l'étape de la conception du projet, avant le dépôt du dossier, dans l'objectif de concilier leurs besoins avec les exigences de préservation de la qualité paysagère du site;
- l'instruction des dossiers de demande de travaux, en lien avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP);
- les actions de contrôle pour s'assurer de la bonne application de la réglementation. Les infractions constatées dans le cadre de l'inspection des sites ou par des tiers font l'objet des procédures de police administrative et/ou judiciaire prévues par le code de l'environnement (voir «Sanctions en cas d'infractions», page 31). Les inspecteurs des sites peuvent également être amenés à constater la bonne exécution des travaux préalablement autorisés.



Deux niveaux d'autorisation en site classé

L'article L341-10 du code de l'environnement, socle de la réglementation des sites, exprime le sens de cette protection: « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.»

Ces autorisations spéciales relèvent de deux niveaux, national (ministre) ou local (préfet de département ou directeur de parc national), selon la nature des modifications projetées.

L'autorisation délivrée au titre du site classé intervient **AVANT** la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et s'impose à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme

Ainsi, un maire ne pourra pas délivrer une autorisation en site classé, avant que le ministre ou le préfet n'ait autorisé les travaux. Dans le cas d'un refus, le maire ne pourra pas autoriser le projet, même s'il est conforme aux règles d'urbanisme, sous peine d'illégalité de la décision.



Les différentes catégories de travaux et d'autorisations correspondantes sont présentées dans les pages suivantes de ce guide. Les projets les plus importants relèvent d'une autorisation du ministre chargé des sites tandis que la décision revient au préfet de département pour ceux de moindre ampleur. L'article R341-12 du code de l'environnement trace la ligne de partage entre les deux types de travaux.

Ainsi, par exemple, les permis de construire ou permis d'aménager relèveront systématiquement d'une autorisation ministérielle, tandis que les déclarations préalables de travaux relèveront généralement d'une autorisation préfectorale.

Certaines interventions non encadrées par le code de l'urbanisme requièrent néanmoins en site classé une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement.

À NOTER

Ne sont pas soumis à autorisation:

La gestion courante des fonds ruraux et l'entretien régulier des constructions qui ne modifient pas l'état ou l'aspect des lieux.

Les porteurs de projet sont invités préalablement à se rapprocher de l'inspection des sites afin de définir la nature de leur intervention et le régime applicable.

Le présent guide n'aborde pas :

- les contextes réglementaires particuliers du code de l'urbanisme liés aux lois montagne et littoral;
- les procédures du code de l'environnement indépendantes de la réglementation des sites classés (défrichements, dérogation espèces protégées, arbres d'alignement, etc.) traitées en parallèle;
- l'imbrication avec les autorisations embarquées (autorisations environnementales et de travaux sur monument historique classé au titre du code du patrimoine).



Autorisation du ministre chargé des sites

Sont de la compétence du ministre chargé des sites, après avis de l'inspecteur des sites de la DREAL, de l'architecte des bâtiments de France au sein de l'UDAP et de la CDNPS toutes les demandes d'autorisations spéciales concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans le champ de compétence du préfet (R341-12 du code de l'environnement (CE)), énumérées au chapitre suivant.

Pour établir sa décision, le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) (R341-13 du CE).

Le délai maximal pour obtenir une autorisation ministérielle est de 8 mois (6 mois en l'absence de procédure d'urbanisme). L'absence de réponse du ministre vaut refus (voir p.23).

Les exemples donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs au titre de la réglementation des sites classés.

Constructions nouvelles ou existantes

- Travaux soumis à permis de construire, par exemple:
 - constructions nouvelles d'une surface de plancher ou emprise au sol supérieure à 20 m²;
 - constructions existantes (R*421-14 et 16 du code de l'urbanisme (CU):
 - création d'une surface de plancher ou emprise au sol supérieure à 20 m², ou supérieure à 40 m² en zone urbaine du plan local d'urbanisme si seuils inférieurs au R*431-2 du CU;
- modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination;
- travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques (R*421-16 du CU);
- Travaux sur monuments historiques classés (L341-10 du CE);
- Ravalements de façade (R*421-17-1 du CU).

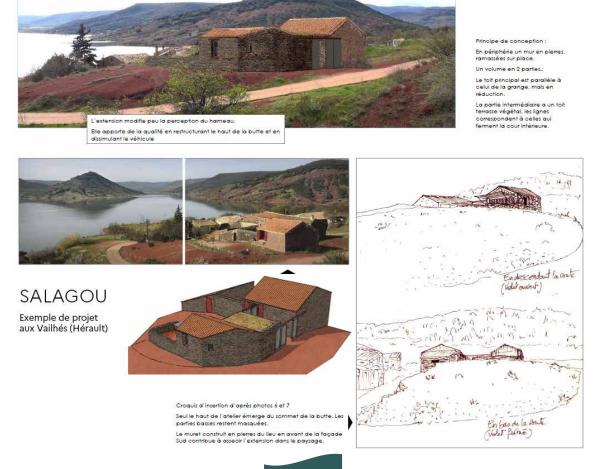
Lotissements

- Travaux soumis à permis d'aménager (R*421-19 du CU):
 - division réalisée en vue de bâtir ou création de lotissements, quel que soit le nombre de lots;
- remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre (régie par le chapitre II du titre II du livre III du CU), lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.

Coupes d'arbres, forêts, carrières, travaux agricoles

- Coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils ne sont pas soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme (voir p. 19) et indépendamment de la réglementation particulière du L.350-3 du CE (allées et alignements d'arbres);
- Défrichements, soumis ou non à autorisation par le CU ou le code forestier (CF);
- Mises en exploitation de carrières (créations, extensions) et installations liées;

- Plantations, exploitation et aménagement de la forêt:
 - modification de l'état ou de l'aspect du fond rural (hors exploitation courante ou travaux réalisés en application d'un document de gestion approuvé);
 - plans simples de gestion forestière, documents d'aménagement et réglements types de gestion (L122-3 du CF).



Espaces publics, de loisirs, campings

- Travaux soumis à permis d'aménager, et quelle que soit leur superficie (R*421-19 et 20 du CU):
 - golfs, parcs d'attractions;
 - aires de jeux et de sports;
 - aires de stationnement ouvertes au public (dès la première place);
 - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs (RML);
 - créations d'espaces publics;
 - aménagements de terrains pour pratique de sports ou loisirs motorisés;
- Installations de mobiliers urbains (R*421-25 du CU): panneaux d'information, de signalétique, d'interprétation. NB: la signalisation routière réglementaire ne nécessite pas d'autorisation au titre des sites;
- Installations d'œuvres d'art (R*421-25 du CU);
- Modifications de voies ou espaces publics ou plantations, sauf travaux d'entretien ou réparations ordinaires et travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R*421-25 du CU);
- Créations de chemins ou de plans d'eau;
- À l'intérieur d'un camping existant¹: installation de réseaux, et tous travaux d'aménagement soumis ou non à permis d'aménager.

¹ Toute création de camping est interdite en site classé, sauf dérogation (cf. p. 23).





Travaux d'infrastructures et de réseaux

- Ouvrages d'infrastructures terrestres, maritimes ou fluviaux tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R*421- 3 du CU);
- Murs de soutènement ;
- Affouillements et exhaussements du sol: avec permis d'aménager selon R*421-20 du CU (si supérieur ou égal à 2m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²) ou sans procédure d'urbanisme en deçà de ces seuils;
- Établissement d'une servitude par convention (L341-14 du CE);
- Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (L214-1 à L214-11 du CE): installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau; protection de berges par des techniques de génie civil; remblai dans le lit majeur; création ou agrandissement de plans d'eau; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...

Démolitions

Toute démolition, qu'elle soit ou non soumise à permis de démolir au titre du code de l'urbanisme (R*421-28 du CU).

Autorisation du préfet de département

L'autorisation spéciale déconcentrée est de la compétence du préfet de département (R341-10 du CE), après avis de l'ABF, dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux pour les deux catégories de travaux suivants:

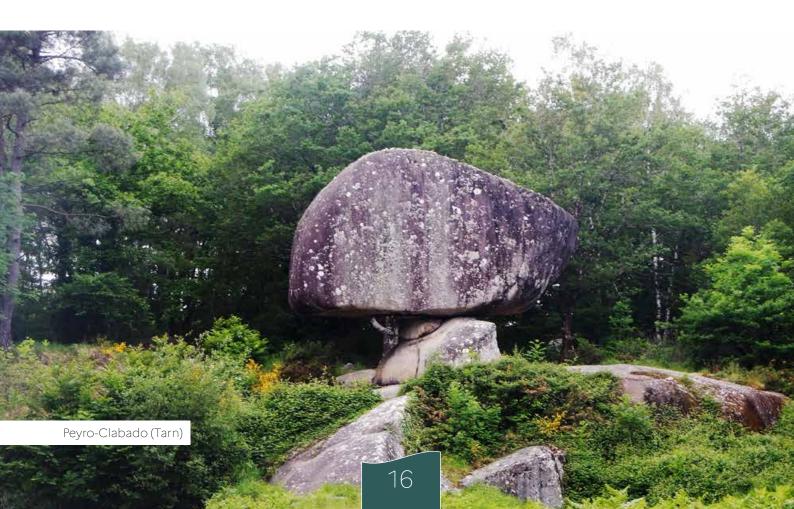
- les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (CU), en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R*421-4 à 8 du CU);
- certaines constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application du CU (R*421-9 à R*421-12 et R*421-17 et R*421-23 du CU).

Le préfet peut, s'il le juge utile, consulter la CDNPS pour avis simple (R341-11 du CE).

Le ministre chargé des sites peut évoquer le dossier à tout moment (R341-12 du CE): il peut décider qu'une demande d'autorisation de travaux soit traitée au niveau ministériel et non préfectoral.

Le délai maximal d'instruction est de deux mois, sauf en cas d'évocation ministérielle. Le délai est alors de huit mois (voir «Délais d'instruction des demandes d'autorisation en site classé», page 24).

Les exemples donnés ci-après ne sont pas exhaustifs au titre de la réglementation applicable aux sites classés.



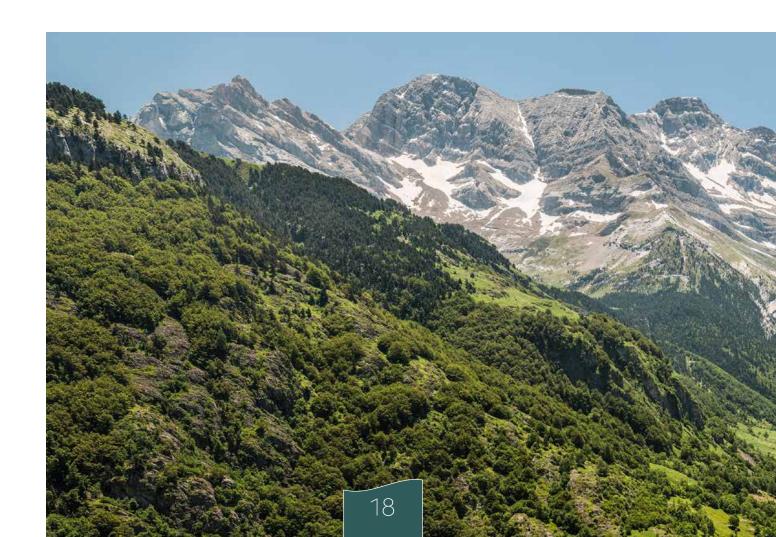
Constructions existantes (R*421-17 du CU)

- Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (à l'exception des travaux de ravalement de façades, cf. p.12).
- Changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R151-27 (R*421-17 du CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (sinon permis de construire, R*421-14 du CU, cf. p.9).
 - Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R*151-28 du CU.
- Travaux ayant pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants:
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20 m²;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m².
 - Ce seuil des 20 m² passe à 40 m² en zone U du PLUi, sauf dépassement de seuils fixés au R*431-2 du CU.
- Transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte de la construction en un local constituant de la surface de plancher.



Constructions nouvelles (R*421-11 du CU)

- Constructions nouvelles répondant aux critères suivants :
 - hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 m;
 - emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²;
 - surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².
- Terrasses de plain-pied.
- Plates-formes et fosses (10 m², inférieur à la superficie du bassin, et inférieur ou égale à 100 m²) nécessaires à l'activité agricole.
- Murs (hors soutènement, voir «Travaux d'infrastructures et de réseaux», page 15), quelle que soit leur hauteur (R*421-11 du CU).
- Serres et châssis répondant aux critères suivants:
 - hauteur au-dessus du sol inférieure à 4 m;
 - surface au sol inférieure ou égale à 2000 m² sur une même unité foncière;
- **Piscines** dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,8 m.



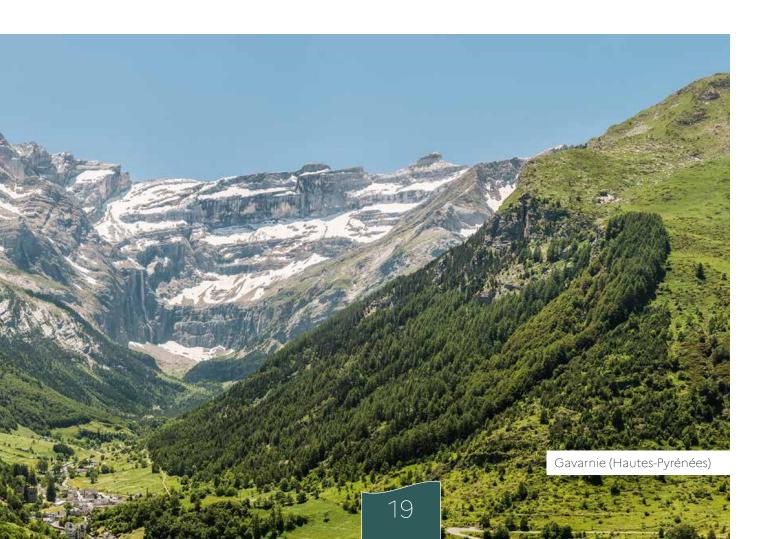
Constructions et éléments patrimoniaux (R*421-17 du CU)

- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique;
- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet,

lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L111-22 du CU, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Coupes d'arbres, clôtures

- Coupes ou abattages d'arbres en espace boisé classé au sens de l'article L113-1 du CU et coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit (R*421-23 du CU);
- Clôtures (R*421-12 du CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.



Constructions temporaires

- Constructions implantées pour une durée n'excédant pas 15 jours (R*421-5 et R*421-7 du CU);
- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de 3 mois (R*421-5 et R*421-6 du CU);
- Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour **la durée du chantier**;
- Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de 3 mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier);
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'un an (R*421-5 du CU);
- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'une année scolaire (R*421-5 du CU).

À l'issue, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial (R*421-5 du CU).

Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale selon la typologie de construction à laquelle elles correspondent au titre du code de l'urbanisme.

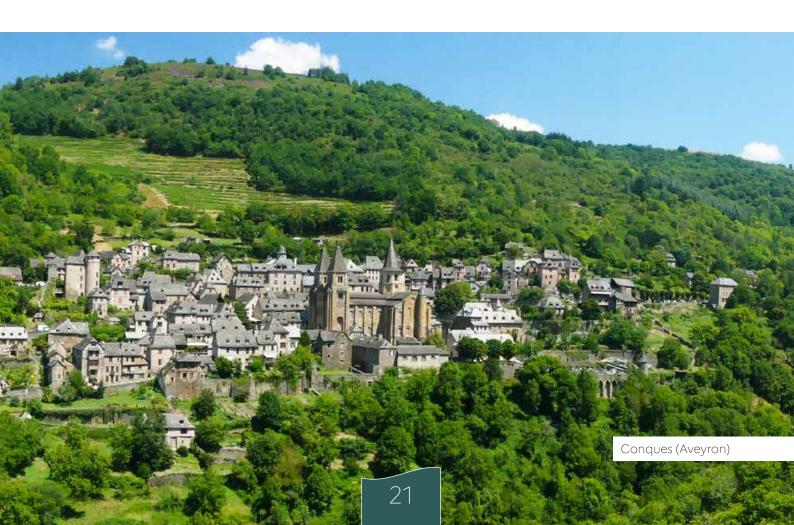


Travaux d'infrastructures et de réseaux

- Canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R*421-4 du CU);
- Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieur à 63 000 volts (R*421-9 du CU);
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kW (R*421-11 du CU).

Espaces publics, de loisirs, campings

- Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière (R*421-2 du CU);
- Habitations légères de loisirs (HLL) implantées dans les emplacements mentionnés à l'article R*111-38 du CU.





Prescriptions et interdictions permanentes en site classé

Camping, caravaning, résidences mobiles de loisir

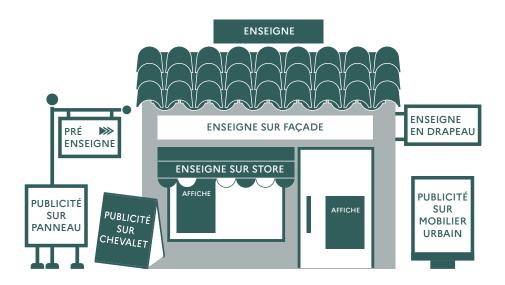
Le camping **pratiqué isolément (y compris le bivouac)**, et le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanages sont **interdits**, sauf dérogation accordée par la ministre chargé des sites après avis de la CDNPS (R*365-2 du CE, R*111-33 2° du CU et R*111-48 du CU).

Les conditions d'aménagement des campings (HLL, RML, réseaux, aires de loisirs) sont précisées aux pages 14 et 21.

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Toute publicité ou pré-enseigne en site classé est interdite (L581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes en site classé sont soumises à autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord du préfet de région (ou de l'architecte des bâtiments de France pour les enseignes temporaires).



Réseaux électriques et téléphoniques non enfouis ou intégrés

Pour toute nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, obligation d'enfouissement de ces réseaux électriques ou téléphoniques (L341-11 du CE).

Délais d'instruction des demandes d'autorisation en site classé

L'absence de décision préfectorale ou ministérielle explicite vaut refus tacite d'autorisation: SILENCE VAUT REFUS (SVR).

Type d'autorisation	Délai total d'instruction (aprés recept- tion d'un dossier complet)
Hors champ ou dispensé de toute for- malité au titre du code de l'urbanisme. Compétence ministre.	6 mois (R341-13 du CE)
Dispensé de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Compétence préfet de département.	Pas de délai prévu par les textes.
Déclaration préalable (DP) listées au R341-10 du CE. Compétence préfet de département.	2 mois La décision prise ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du préfet après avis de l'ABF. Attention, s'il n' y a pas eu de décision préfectorale au titre du site classé, la DP est illégale et devra être retirée (R*425-17 du CU).
Permis de démolir, de construire, d'aménager, et déclarations préalables non listées au R341-10 du CE. Compétence ministre.	8 mois (R*423-31 du CU)



Démarches à suivre pour un projet en site classé

Dès l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement, il convient de se rapprocher du service instructeur des autorisations d'urbanisme de la collectivité concernée afin de vérifier la faisabilité du projet en termes d'application du droit des sols.

Concernant les spécificités liées au site classé, les trois étapes décrites ci-après permettent de constituer la demande d'autorisation spéciale de travaux (AST) nécessaire.



Première étape: établir le contact avec la DREAL pour un cadrage amont du projet

L'inspecteur des sites de la DREAL en charge du territoire concerné par le projet (coordonnées ci-dessous) pourra préciser la procédure, apporter ses conseils et assurer le bon déroulement de l'instruction.

En fonction de la nature des travaux envisagés, il précisera le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'autorisation au titre des sites (autorisation code de l'environnement ou autorisation liée à une procédure d'urbanisme), ainsi que le niveau décisionnaire (autorisation préfectorale ou ministérielle).

Ariège (09)		Pierre Lehimas
Aude (11)		Marine Jourdren
Aveyron (12)		Agnès Simonin
Gard (30)		Aurélie Harnéquaux
Haute-Garonne (31)	arr ^t de Toulouse	Alain Guglielmetti
	arr ^t de Saint-Gaudens	Pierre Lehimas
	arr ^t de Muret	Pascale Cornuau
Gers (32)		Isabelle Jardin
Hérault (34)	arr ^t de Lodève	Juliette Cauvin
	arr ^t de Montpellier et Béziers	Grégoire Lagny
Lot (46)		Geneviève Sasia
Lozère (48)		Martine Gendre
Hautes-Pyrénées (65)		Éléonore Seigneur
Pyrénées-Orientales (66)		Bertrand Florin
Tarn (81)		Corinne Kron-Ramirez
Tarn-et-Garonne (82)		Pascale Cornuau

Les noms sont cliquables. Composez les courriels sous la forme prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr ou sous la forme prenom.nom-composé@developpement-durable.gouv.fr

Pour tous les projets situés au sein des sites classés du canal du Midi, quel que soit le département:

canal-du-midi.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

L'inspecteur des sites indiquera également les coordonnées de l'interlocuteur de l'UDAP à associer le plus en amont possible.

Deuxième étape: constituer la demande d'AST en concertation avec la DREAL et l'UDAP

Après ces premiers échanges, et les éventuelles précisions ou évolutions apportées au projet, un dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé peut être établi, si nécessaire avec l'accompagnement de la DREAL et de l'UDAP.

En fonction de la nature des travaux, la composition du dossier est à adapter:

lorsque les travaux relèvent d'une procédure d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager ou déclaration préalable):

La situation en site classé ne modifie pas la forme et le contenu du dossier exigé au titre du code de l'urbanisme.

Rappel: si le projet est en site Natura 2000, une évaluation des incidences doit impérativement figurer dans les pièces du dossier (contenu précisé dans l'art. R414-23 du CE, et se rapprocher de l'animateur Natura 2000 concerné).

Afin de permettre une bonne compréhension du projet, il est vivement recommandé de porter une attention et un soin particulier à la conception des différentes pièces constituant le dossier: descriptif précis du projet, qualité graphique des plans, qualité des photomontages ou des esquisses des projets.

- dans les autres cas, le dossier présentera les pièces suivantes en fonction de la nature du projet:
 - une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur;
 - une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant;
 - un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000°, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement;
 - un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée;
 - un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers;
 - un plan masse et des coupes adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site;

- le cas échéant, la nature et la couleur des matériaux envisagés, les végétaux mis en œuvre ainsi que les techniques utilisées;
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé;
- les installations de chantier envisagées;
- si le projet est en site Natura 2000, une évaluation des incidences (contenu précisé dans l'article R414-23 du CE et se rapprocher de l'animateur Natura 2000 concerné).

Troisième étape: déposer le dossier auprès de l'autorité compétente

Une fois le dossier travaillé avec l'inspection des sites de la DREAL et l'UDAP, le dossier doit être transmis auprès de l'administration compétente:

 lorsque les travaux relèvent d'une procédure d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager ou déclaration préalable):

Le dossier doit être déposé au secrétariat de la mairie concernée par les travaux ou aménagements. C'est le maire qui se chargera de la transmission auprès de son service instructeur du droit des sols.

Si le projet concerne un permis (de construire, d'aménager ou de démolir), ce service fera le lien avec le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département concerné, en vue de sa présentation devant cette commission en présence du pétitionnaire.

■ lorsque les travaux ne relèvent pas d'une procédure d'urbanisme:

Le dossier doit être déposé auprès du secrétariat de la CDNPS. Lorsqu'il est de compétence ministérielle, il fait l'objet d'une présentation devant cette commission en présence du pétitionnaire.

Le secrétariat de la CDNPS est assuré, en fonction des départements, par un service de la préfecture ou par la direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M):

Ariège (09)

prefecture@ariege.gouv.fr

Aude (11)

pref-cdnps@aude.gouv.fr

Aveyron (12)

prefecture@aveyron.gouv.fr

Gard (30)

pref-environnement@gard.gouv.fr

Haute-Garonne (31)

cdnps@haute-garonne.gouv.fr

Gers (32)

prefecture@gers.gouv.fr

Hérault (34)

ddtm-secretariat-cdnps@herault.gouv.fr

Lot (46)

ddt-upe@lot.gouv.fr

Lozère (48)

ddt-demat-cdnps@lozere.gouv.fr

Hautes-Pyrénées (65)

pref-environnement@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pyrénées-Orientales (66)

ddtm-cdnps@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tarn (81)

pref-codenaps@tarn.gouv.fr

Tarn-et-Garonne (82)

pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

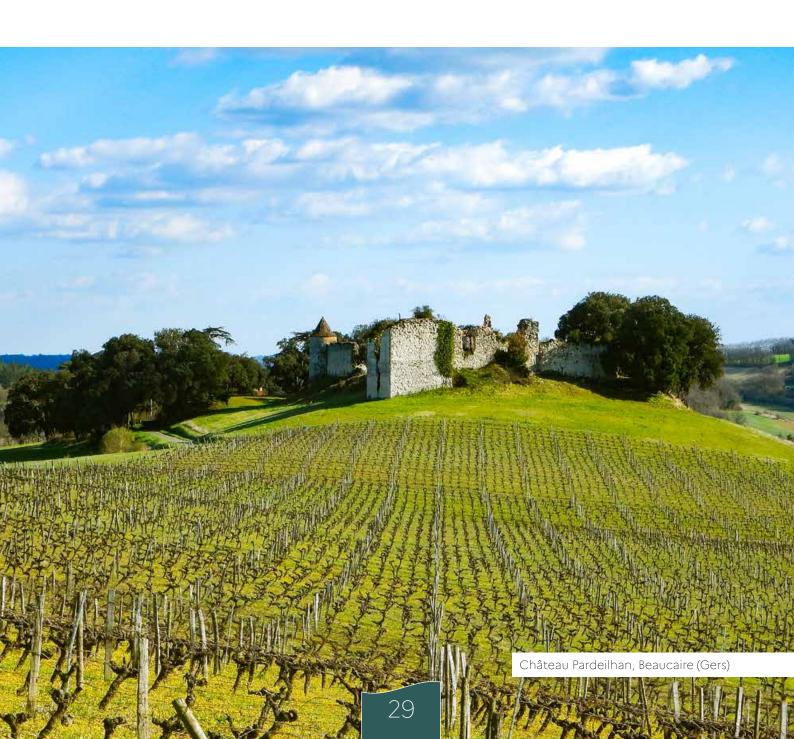
Les demandes d'AST de compétence ministérielle font l'objet d'une présentation par la DREAL ou l'UDAP à la CDNPS, qui émet un avis sur le projet pour éclairer la décision ministérielle. Le pétitionnaire est invité à cette séance pour répondre aux éventuelles questions des membres.

Une fois cette étape franchie, le dossier est transmis avec l'avis de l'inspection des sites de la DREAL, l'avis de l'ABF et le procès verbal de la CDNPS au service du ministère chargé des sites qui préparera la décision ministérielle.

Cette décision, favorable, favorable avec prescriptions ou défavorable, sera notifiée soit au maire de la commune concernée dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, soit au pétitionnaire dans les autres cas.

L'autorisation délivrée doit ensuite être mise en œuvre conformément au dossier déposé et respecter les éventuelles prescriptions de la décision ministérielle.

Les inspecteurs des sites peuvent être amenés à valider avec le pétionnaire ou vérifier la mise en oeuvre de certaines dispositions relatives à l'exécution des travaux.





Sanctions en cas d'infractions

L'article L341-19 du code de l'environnement indique:

- I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende:
 - 1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration [....];
 - 2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement [....];
 - 3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration [....].
- II. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées [....]. Le montant de l'amende mentionnée au présent II peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance des prescriptions.
- III. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction:
 - 1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue [....];
 - 2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue [....].

À NOTER

Les infractions au titre de la réglementation des sites classés sont également susceptibles de poursuites par le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, au titre du code de l'urbanisme.





Liberté Égalité Fraternité Station du Lys, à Cauterets (Hautes-Pyrénées)



Crédits photographiques

Couverture, Cirque de Navacelles (Gard), Wikipedia p.2, Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne),

Wikipedia

p.4, Gorges du Gardon (Gard), Wikipedia

p.6, Canal du Midi, Wikipedia

p.7, Cascade d'Ars (Ariège)

p.9, Cap Béar (Pyrénéées-Orientales), Wikipedia

p.10-11, Aigues-Mortes (Gard)

p.13, Salagou, exemple de projet aux Vailhés (Hérault), Noëlle

p.14-15, Gorges du Tarn (Lozère)

p.16, Peyro-Clabado (Tarn)

p.17, Rocamadour (Lot), Wikipedia

p.18-19, Cirque de Gavarnie (Hautes-Pyrénées), Wikipedia

p.20-21, Conques (Aveyron)

p.22, Pic du Canigó (Pyrénées-Orientales), Wikipedia

p.24, Orgues d'Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), Wikipedia

p.25, Cité de Carcassonne (Aude), Wikipedia

p.29, Château Pardeilhan, Beaucaire (Gers)

p.30, Grotte de la Clamouse (Hérault)

p.31, Grotte de Saint-Géry, Loze (Tarn-et-Garonne)

p.32, Station du Lys, Cauterets (Hautes-Pyrénées), Wikipedia

Remerciements

DRIEAT Île-de-France DREAL Auvergne - Rhône-Alpes